



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exportations

Question écrite n° 32707

Texte de la question

M. Jean-Paul Garraud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'application de la norme NIMP 15 réglementant l'exportation d'emballage de bois, adoptée par la conférence internationale sur les produits végétaux dans le cadre de la FAO, qui suscitent les plus vives inquiétudes des fabricants de caisses à vin en pin maritime. Cette norme impose le traitement thermique et chimique des emballages de bois brut ainsi que le marquage sur deux faces opposées d'un logo type. De telles manipulations sont techniquement impraticables sur la caisse à vin qui, assemblée comme un vrai coffret de menuiserie, est un produit transformé au même titre que les meubles. C'est pourquoi les fabricants considèrent que cette norme fait peser une charge supplémentaire sur leur activité : elle crée une barrière non tarifaire à l'utilisation de leur produit à l'exportation, et elle risque d'accélérer la substitution du carton au bois. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer sur ce sujet particulièrement important qui concerne 12 entreprises en Gironde, représentant 227 emplois et 40 millions d'euros de chiffre d'affaires et qui produisent 9 millions de cet habillage irremplaçable des grands crus bordelais.

Texte de la réponse

La norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 (NIMP 15) relative aux exigences pour les emballages en bois, adoptée par la Convention internationale de la protection des végétaux (CIPV) dans le cadre de l'organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation (ONU/FAO), impose des exigences phytosanitaires particulières pour ce type de produit. La NIMP 15 précise que les emballages en bois brut, dont l'épaisseur est supérieure à 6 mm, doivent être au choix traités thermiquement ou chimiquement et par la suite, marqués. Le fait que les bois soient rabotés ou non ne les exclut pas de la norme. Seuls les bois qui ont été vernis ou peints sont exemptés. Afin de pallier les difficultés techniques liées au traitement des caisses, le programme de conformité phytosanitaire mis en oeuvre en France autorise ces interventions avant l'assemblage de l'emballage. Le coût supplémentaire éventuellement généré par la NIMP 15 découle de la réglementation des pays tiers qui l'ont mise en oeuvre et que les opérateurs se doivent de respecter. La France ne peut pas se substituer aux autorités phytosanitaires de ces pays. De plus, ces mesures phytosanitaires ayant été reconnues et justifiées au niveau international, il ne peut s'agir d'une barrière non tarifaire. Enfin, le fait d'exempter les caisses à vin de la NIMP 15 serait de nature à générer un risque phytosanitaire pour la France lorsque de tels emballages proviennent de pays contaminés, notamment par le nématode du pin. S'il apparaît que ce nématode n'est pas présent en France et que les caisses à vin françaises ne présentent pas de risque, il n'en est effectivement pas de même pour les caisses en provenance d'autres pays. C'est pourquoi, afin de préserver la pinède française et les capacités de production de ces emballages en France, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité n'est pas favorable à ce qu'ils soient exemptés de l'application de la norme NIMP 15. Néanmoins, les opérateurs de la filière pourraient utilement informer les pays tiers qui mettent en oeuvre la norme des garanties de sérieux et de qualité phytosanitaire présentées par les caisses à vin françaises. Cela pourrait éventuellement déboucher sur une exemption du marquage de ces caisses.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Garraud](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32707

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 585

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5003